



Le lundi 07 novembre 2011 à 19h30.

**DATE DE
CONVOCATION**
21/10/2011

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

**DATE
D'AFFICHAGE**

Etaient présents :

M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS,
Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Carole BRUNET,
Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE,
Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY,
Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN,
Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU,
M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI,
M. Claude RAVARD, Mme Andrée RODRIGUEZ, M. Claude RUIZ,
M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 10/11/2011
et publication ou notification
du : 17/11/2011.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Absente : Mme Corinne KISACANIN

EN EXERCICE : 27

Absents excusés :

Mesdames Martine BEULLARD, Jerry MILLORY, Valérie MURAT et Isabelle ROGNON, Messieurs Omer COMMERE, Jean-Yves JORIS et Taoufik MEJLISSI.

PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 26

Pouvoirs :

Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS
M. Omer COMMERE, mandataire M. Claude RUIZ
M. Jean-Yves JORIS, mandataire M. Claude RAVARD
M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Jean-Pascal PATARD
Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Carole BRUNET
Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Françoise GUILMIN
Mme Isabelle ROGNON, mandataire Mme Ghislaine BOURGOIN

OBJET

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine BOURGOIN.

Décision
Modificative n°2
-
Budget Primitif
Eau 2011

Monsieur le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°21.05.11 du 16 mai 2011, relative à la Décision
Modificative n°1 sur le Budget Primitif Eau 2011,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,*

Propose au Conseil municipal d'adopter une Décision Modificative n°2, par chapitre et opération, du Budget Primitif Eau 2011.
La Décision Modificative proposée se présente ainsi :

En dépenses d'investissement, par chapitre :

D 13 « Subvention d'investissement » : + 59 825,95 €

En recettes d'investissement, par chapitre :

D 13 « Subvention d'investissement » : + 59 825,95 €

COURRIER ARRIVÉ LE

16 NOV. 2011

MAIRIE DE COURTENAY

REÇU LE

14 NOV. 2011

Sous-Préfecture
MONTARGIS

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif Eau 2011 (jointe à la présente délibération), par chapitre et opération, telle que présentée ci-après :**
 - En dépenses d'investissement, par chapitre :**
D 13 « Subvention d'investissement » : + 59 825,95 €
 - En recettes d'investissement, par chapitre :**
D 13 « Subvention d'investissement » : + 59 825,95 €
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »